

Circulaire no 2006-175 du 9 novembre 2006

(Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DAF C1)

Références : décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 ; arrêté du 3 juillet 2006 ; arrêté du 3 juillet 2006 ; arrêté du 3 juillet 2006.

Règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte adressé aux directeurs généraux, au secrétaire général, aux rectrices et recteurs d'académie ; et aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 et les trois arrêtés du même jour pris pour son application définissent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'État à compter du 1er novembre 2006. Les dispositions de ces textes s'appliquent aux déplacements effectués à l'occasion de missions, de tournées, d'intérim ou de stages, en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger.

Un certain nombre d'éléments restent fixés au niveau interministériel par les trois arrêtés du 3 juillet 2006 pris en application du décret susmentionné ; ainsi en est-il des taux de remboursement des frais de repas en métropole, des taux des indemnités de mission à l'étranger, du montant des indemnités kilométriques et des indemnités de stage, des plafonds de remboursement des frais de mission en métropole et outre-mer.

D'autres éléments en revanche sont laissés à l'appréciation de chaque ministère, notamment la définition des taux d'indemnisation de l'hébergement en métropole et des missions en outre-mer, dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

La présente circulaire, applicable aux déplacements effectués à compter du 1er novembre 2006, a pour objet de définir ces derniers points et d'apporter des informations sur les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif.

1 - Champ d'application de la circulaire

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux agents de l'administration centrale et des services académiques, ainsi qu'aux agents recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement. Elles ne s'appliquent ni aux établissements publics nationaux, ni aux établissements publics d'enseignement supérieur, ni aux établissements publics de recherche : pour ces établissements, le conseil d'administration détermine les conditions d'indemnisation des frais d'hébergement (métropole) et de mission (en outre-mer) des agents, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006.

2 - Définition des plages horaires ouvrant droit à indemnisation

Les règles applicables en la matière avant la réforme du 3 juillet 2006 sont conservées. La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires des transports collectifs, durée du déplacement, notamment), l'administration peut prendre en compte la résidence personnelle pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative (ou de la résidence personnelle) ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative (ou à la résidence personnelle).

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour, pour tenir compte du temps passé par l'agent pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

3 - Définition des taux des indemnités de mission

3.1 Métropole

En application de l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent bénéficie :

- du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 et 14 heures, pour le repas de midi, et entre 18 et 21 heures, pour le repas du soir ; le taux de cette indemnité est fixé forfaitairement à 15,25 euros par repas, par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (article premier) ;
- du remboursement des frais d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner. Les taux de cette indemnité d'hébergement sont fixés à :
 - 45 euros en province (au lieu de 38,11 euros précédemment) ;
 - 60 euros à Paris (au lieu de 53,36 euros précédemment).

3.2 Collectivités d'outre-mer et étranger

Les plages horaires ouvrant droit à l'indemnisation des frais de séjour, à l'occasion des déplacements effectués outre-mer et à l'étranger (indemnité forfaitaire, affectée le cas échéant des abattements prévus en 3.2.2 et en 3.2.3), sont identiques à celles ouvrant droit à l'indemnisation des mêmes frais à l'occasion des déplacements effectués en métropole (0h00 à 5h00 pour l'hébergement ; 11h00 à 14h00 pour le repas de midi et 18h00 à 21h00 pour le repas du soir). (articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n o 2006-781 du 3 juillet 2006)

3.2.1 Mission dans une collectivité d'outre-mer

(déplacement, dans une collectivité d'outre-mer, de l'agent affecté en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer)

L'agent en mission perçoit l'indemnité forfaitaire de mission prévue à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 dès lors qu'il est contraint de passer la nuit hors de sa résidence administrative.

Les taux de l'indemnité forfaitaire de mission sont fixés conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITÉ INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE MISSION

(en euros) (en francs CFP)

Guadeloupe et Martinique 64 -

Guyane 77 -

Réunion et Mayotte 87 -

Saint-Pierre-et-Miquelon 80 -

Nouvelle-Calédonie 120 14 320

Polynésie française 120 14 320

Wallis-et-Futuna 120 14 320

3.2.2 Tournée au sein d'une collectivité d'outre-mer

-

(déplacement de l'agent au sein de sa collectivité d'affectation)

L'agent en tournée perçoit 70 % du taux de l'indemnité forfaitaire de mission applicable dans sa collectivité d'affectation, lorsqu'il est contraint de passer la nuit hors de sa résidence administrative.

Lorsque la tournée n'implique pas de frais d'hébergement, l'agent perçoit cette indemnité réduite de :

- 65 % si les repas de midi et du soir sont pris hors de la résidence administrative ;
- 82,5 % si l'un de ces deux repas est pris hors de la résidence administrative.

3.2.3 Mission à l'étranger

L'agent en poste à l'étranger, effectuant un déplacement dans le pays de sa résidence administrative, perçoit 90 % de l'indemnité journalière prévue, pour le pays considéré, par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Lorsque le déplacement n'implique pas de frais d'hébergement, l'agent perçoit l'indemnité journalière prévue pour le pays considéré, par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, réduite de :

- 65 % si les repas de midi et du soir sont pris hors de la résidence administrative ;
- 82,5 % si l'un de ces deux repas est pris hors de la résidence administrative.

3.3 Pourcentage d'abattement appliqué aux indemnités de repas lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif (arrêté du 3 juin 2010 publié au JORF du 18 juin 2010).

L'indemnité de repas allouée à l'occasion d'une mission ou d'une tournée est réduite de moitié lorsque l'agent a effectivement pris un repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'État, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics.

4 - Pourcentage d'abattement appliqué aux indemnités de mission attribuées dans le cadre d'action de formation continue (article 3 du décret)

Comme précédemment, l'agent qui se déplace dans le cadre d'une action de formation continue perçoit des indemnités de mission réduites de 50 % lorsqu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant une participation.

5 - Régime des avances (article 3 du décret)

Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas.

À l'occasion des missions effectuées depuis ou vers les départements et collectivités d'outre-mer, et entre la France et l'étranger, le taux de l'avance peut être porté à 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités forfaitaires journalières.

6 - Justificatifs

Doivent être produits obligatoirement, auprès de l'ordonnateur, les justificatifs suivants :

- quel que soit le lieu du déplacement (métropole, outre-mer et étranger), titre de transport ou facture pour les frais de transport (article 3 du décret), y compris les frais liés à l'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, après accord du chef de service (article 11 du décret) ;
- comme auparavant, en métropole, facture pour les indemnités d'hébergement (article 3 du décret) ;
- désormais, outre-mer et à l'étranger, pour les indemnités de mission et de tournée, facture d'hébergement exigée pour le versement des indemnités destinées à compenser forfaitairement l'ensemble des frais engagés, y compris les frais divers (article 3 du décret) ;
- en métropole, après accord du chef de service, ticket ou facture, pour les frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute engagés par l'agent autorisé à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (article 10 du décret) ; hors métropole, ces frais sont inclus dans les frais divers mentionnés à l'article 3-2o du décret.

7 - Agents utilisant un véhicule personnel

Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré.

8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire.

Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnisation des frais de transport et de repas ainsi définie est due pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie, hors des communes de ses résidences administrative et familiale. La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, et lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

Ces conditions d'indemnisation sont également applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité journalière de sujétions spéciales (IJS) instituée par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 (il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 9 novembre 1989 et de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006 que l'agent affecté dans ces conditions ne peut percevoir l'IJS mais peut être indemnisé de ses frais de déplacement). Aux termes de l'article 3 du décret n°99-823 du 17

septembre 1999, ces personnels sont affectés dans une zone de remplacement par un arrêté rectoral qui détermine en outre leur établissement de rattachement ; la commune dans laquelle cet établissement est implanté constitue la résidence administrative des intéressés.

La résidence administrative ainsi définie est retenue pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006, de l'arrêté du 3 juin 2010 et de la présente circulaire : l'agent est considéré comme affecté, au sens de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, dans cet établissement de rattachement, et non dans le (ou les) établissement(s) relevant de sa zone de remplacement, dans lequel (ou lesquels) il est amené à exercer ses fonctions, en tout ou partie et successivement, tout au long de la période de son affectation dans la zone de remplacement considérée.

Je vous serais obligé de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.